

Convention individuelle de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de l'intéressée,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 26 février 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 4 mars 2019,

Entre,

le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 4 mars 2019 ci -après désigné « le Département »,

d'une part,

et

L'Association des Communes Forestières d'Alsace, représentée par son Président, ci-après désignée « l'ACF Alsace »

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département met Madame Sylviane BERNARDINI fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à disposition de l'ACF Alsace pour 30% de son temps de travail, afin d'y exercer les fonctions de secrétaire durant la période du 1^{er} mars 2019 au 30 juin 2019 inclus.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est jointe à la présente convention.

Article 2 : Compétences de l'organisme d'accueil

L'ACF Alsace organise le travail de Madame Sylviane BERNARDINI.

A ce titre, elle prend les décisions concernant les conditions de travail (obligations de service, horaires, ...) de Madame Sylviane BERNARDINI.

Le cas échéant, elle informe le Département des absences pour fait de grève de Madame Sylviane BERNARDINI.

Article 3 : Compétences du Département

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984) de Madame Sylviane BERNARDINI relèvent du Département après avis de l'ACF Alsace. Tout évènement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à l'organisme d'accueil.

Le Département prend également les décisions relatives aux arrêts pour maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et aux congés annuels, après avis de l'ACF Alsace.

Le Département verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Madame Sylviane BERNARDINI continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département.

Article 4 : Rémunération

Le Département versera à Madame Sylviane BERNARDINI la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais de déplacement font l'objet d'un remboursement par le Département sur la base d'un état certifié par le Président de l'ACF Alsace.

Les sujétions auxquelles s'expose Madame Sylviane BERNARDINI dans l'exercice de ses fonctions sont indemnisées par l'organisme d'accueil.

L'ACF Alsace est exonérée du remboursement de la rémunération de l'agent au Département.

Article 5 : Discipline

Le Département conserve sa qualité d'autorité hiérarchique. Il exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent. Il est saisi par l'ACF Alsace au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 6 : Formation

Le Département prend les décisions relatives à l'utilisation du compte personnel de formation, après avis de l'ACF Alsace .

Le Département supporte les charges pouvant résulter de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative du Département, de l'ACF Alsace ou de Madame Sylviane BERNARDINI moyennant un préavis maximum de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et l'ACF Alsace.

A l'issue de la mise à disposition, Madame Sylviane BERNARDINI s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au fonctionnement de l'ACF Alsace.

Article 8 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 : Modalités

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à Madame Sylviane BERNARDINI avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Association des
Communes Forestières d'Alsace

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin,